

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1300301

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Etudes constructions montages charpentes
métalliques (ECM)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2013, présentée pour la société Etudes constructions montages charpentes métalliques (ECM), dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, par Me Berquet ; la société ECM demande au tribunal :

1°) de constater qu'en raison de vices entachant le rejet de l'offre qu'elle a présentée dans le cadre du marché public relatif à la reprise des charpentes couvertures du Lycée Jules Garnier de Nouméa, elle a été évincée de manière irrégulière ;

2°) de dire qu'elle pourra déposer un nouveau dossier auprès de l'autorité administrative ;

3°) à défaut de régularisation, prononcer la résiliation du contrat conclu entre la Nouvelle-Calédonie et l'attributaire du marché ;

4°) à titre subsidiaire, condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 50.000.000 F.CFP augmentée des intérêts à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 300.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société ECM fait valoir que :

- en raison de l'absence de publicité relative à l'attribution du marché, elle est recevable à saisir le tribunal ;

- elle a respecté les prescriptions des articles 26 et suivants de la délibération 136/CP du 1^{er} mars 1967 relatives à la présentation des offres, une première enveloppe contenant bien les pièces administratives requises ainsi qu'il résulte de deux témoignages dignes de foi ;

- son éviction est donc entachée de détournement de pouvoir et d'abus de droit ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2013, présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement qui conclut au rejet de la requête ; la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la société requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer ses allégations ;
- que la commission technique de dépouillement, réunie le 12 juillet 2013, a procédé à l'examen du pli déposé par la société requérante dans le respect des dispositions de l'article 27-1 de la délibération du 1^{er} mars 1967 ;
- qu'en application de l'article 5 du règlement particulier d'appel d'offre, toute offre présentée de façon non-conforme aux stipulations de ce règlement doit être déclarée nulle ;
- qu'eu égard à la composition de la commission, il n'est pas possible de douter de la matérialité de ses constatations ;
- que le montant du préjudice allégué n'est pas justifié ;
- que la société ECM ne justifie pas qu'elle n'aurait pas été dépourvue de toute chance sérieuse de remporter le marché ;

Vu l'ordonnance en date du 22 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 18 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation de marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 ;

- le rapport de M. Levasseur, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Robertson substituant Me Berquet, avocat, de la société ECM et de Mme Brizard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, le 8 juillet 2013, la société ECM a déposé un dossier de candidature en réponse à l'appel d'offre de la Nouvelle-Calédonie pour la reprise des charpentes et couvertures du lycée Jules Garnier de Nouméa ; que la commission technique de dépouillement des offres, réunie le 12 juillet 2013, ayant écarté son offre, la société ECM porte le litige devant le tribunal en soulevant l'unique moyen tiré de ce que le motif de son éviction, relatif à l'irrégularité de la présentation de son offre pour défaut de production des documents exigés par le règlement particulier d'appel d'offre, est matériellement inexact ;

2. Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 26 de la délibération susvisée du 1^{er} mars 1967 : « *Les offres doivent être présentées de la manière suivante : une enveloppe extérieure fermée adressée à l'autorité de qui émane l'appel d'offres, portant en suscription la référence à l'appel d'offres auquel il est répondu et la mention: "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement", à l'exclusion de toute désignation de l'expéditeur et contenant d'une part, les pièces prévues par les cahiers des charges, d'autre part, une seconde enveloppe fermée renfermant la soumission proprement dite.* » ; que l'article 3 du règlement particulier d'appel d'offre relatif à la présentation des offres stipule qu'outre la seconde enveloppe prévue par les dispositions précitées, l'enveloppe extérieure présentée par les candidats doit contenir dix pièces administratives éventuellement complétées par des annexes ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment, du procès-verbal de la commission technique de dépouillement des offres réunie le 12 juillet 2012 que la candidature de la société ECM a été écartée en raison de son irrégularité au regard des dispositions précitées de l'article 26 de la délibération du 1^{er} mars 1967 ; que l'administration précise que cette irrégularité est relative à la production des pièces prévues par le règlement particulier d'appel d'offre ;

4. Considérant que la société ECM se borne à contester l'exactitude matérielle de ce motif ; qu'elle était son moyen en produisant deux témoignages écrits, le premier témoin attestant avoir assisté à la mise sous pli de l'offre et vu la secrétaire mettre des feuillets et une enveloppe dans une grande enveloppe, le second témoin confirmant avoir vu la secrétaire mettre les documents administratifs dans une grande enveloppe ; que, toutefois, ces témoignages, qui ne précisent notamment pas la teneur des documents insérés dans l'enveloppe extérieure, sont expressément contredits par le procès-verbal du 12 juillet 2013 signé par les cinq membres de la commission technique de dépouillement des offres ; que, dans ces conditions, l'inexactitude dont se prévaut la société ECM ne peut être regardée comme établie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée pour la société ECM doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles qui sont présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour la société ECM est rejetée.